



## La Grande Chambre saisie d'une affaire relative à la possibilité pour des juges supplémentaires de participer aux délibérations de la Cour suprême des Pays-Bas dans l'intérêt de la cohérence de la jurisprudence

La chambre de la Cour européenne des droits de l'homme à laquelle l'affaire **Kuijt c. Pays-Bas** (requête n° 19365/19) avait été attribuée s'est dessaisie en faveur de la Grande Chambre de la Cour<sup>1</sup>.

La requête concerne la pratique de la Cour suprême des Pays-Bas (*Hoge Raad der Nederlanden*) en vertu de laquelle des juges de la chambre pénale ne siégeant pas dans la formation à laquelle une affaire a été attribuée peuvent participer aux délibérations dans l'intérêt de l'unité juridique (*rechtseenheid*). Ces juges de la Cour suprême sont appelés « juges de réserve » (*reservisten*).

Un résumé juridique de cette affaire sera disponible dans la base de données HUDOC de la Cour ([lien](#))

### Kuijt c. Pays-Bas (requête no 19365/19)

#### Principaux faits

La requérante, Johanna Kuijt, est une ressortissante néerlandaise née en 1964 et résidant aux Pays-Bas.

En 2016, la requérante fut reconnue coupable d'avoir perturbé une réunion du conseil municipal et fut condamnée par la cour d'appel à une peine de deux semaines de prison avec sursis. Elle se pourvut en cassation.

L'avocat de la requérante demanda à la Cour suprême de lui communiquer les noms des juges à laquelle son affaire avait été attribuée. Il obtint les noms des trois juges composant la formation. Par la suite, il demanda si des « juges de réserve » participeraient aux délibérations. Le greffe le renvoya au « Protocole sur la participation aux examens et délibérations de la Cour suprême des Pays-Bas », publié sur le site Internet de cette juridiction, dans lequel il est expliqué que des « juges de réserve » peuvent participer aux délibérations.

La requérante introduisit une demande de récusation des trois juges chargés de son affaire et des huit autres juges de la chambre pénale de la Cour suprême. Elle alléguait qu'elle se trouverait privée de la possibilité d'être entendue par un tribunal indépendant et impartial établi par la loi, ce qui emporterait violation de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) de la Convention européenne des droits de l'homme, étant donné qu'un ou plusieurs « juges de réserve » pouvaient participer aux délibérations.

Par une décision en date du 21 décembre 2018, la chambre de la Cour suprême chargée d'examiner les demandes de récusation rejeta la demande dont la requérante l'avait saisie. S'agissant du rôle des « juges de réserve », elle renvoya à l'article 75 de la loi sur l'organisation judiciaire, qui dispose qu'une affaire est examinée et tranchée par une formation collégiale composée de trois ou cinq juges, et elle dit que les autres juges de la chambre n'ont pour tâche ni d'examiner ni de trancher l'affaire en question. Elle cita également l'article 1.2 du Protocole, en vertu duquel des « juges de réserve »

<sup>1</sup> En vertu de l'article 30 de la Convention européenne des droits de l'homme, « si l'affaire pendante devant une chambre soulève une question grave relative à l'interprétation de la Convention ou de ses Protocoles, ou si la solution d'une question peut conduire à une contradiction avec un arrêt rendu antérieurement par la Cour, la chambre peut, tant qu'elle n'a pas rendu son arrêt, se dessaisir au profit de la Grande Chambre. »

peuvent participer aux délibérations dans le but de veiller à l'unité juridique de la chambre. Elle insista sur la nécessité de garantir la cohérence de la jurisprudence de la Cour suprême afin de préserver la confiance dans le système judiciaire et la sécurité juridique, deux aspects fondamentaux de l'état de droit. Elle exposa que seule la formation composée des trois ou cinq juges chargés de l'affaire en cause avait pour tâche de l'examiner et de statuer.

Par un arrêt du 8 janvier 2019, la Cour suprême rejeta le pourvoi dont la requérante l'avait saisie.

### Griefs et procédure

Invoquant l'article 6 (droit à un procès équitable) de la Convention européenne des droits de l'homme, la requérante allègue que son pourvoi en cassation n'a pas été examiné par un tribunal indépendant et impartial établi par la loi, des juges extérieurs à la formation de jugement ayant peut-être participé aux délibérations sur son affaire.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 4 avril 2019.

Le 15 avril 2020, elle a été communiquée<sup>2</sup> au gouvernement néerlandais, assortie de questions posées par la Cour.

Le 1<sup>er</sup> juillet 2025, les parties ont été informées de l'intention de la chambre de se dessaisir de l'affaire et ont été invitées à communiquer leurs observations éventuelles.

La chambre à laquelle l'affaire avait été attribuée s'est dessaisie au profit de la Grande Chambre le 26 août 2025.

---

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : [www.echr.coe.int/RSS/fr](http://www.echr.coe.int/RSS/fr) ou de nous suivre sur X (Twitter) [@ECHR\\_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH) et sur Bluesky [@echr.coe.int](https://bsky.app/profile/echr.coe.int).

### Contacts pour la presse

[echrpress@echr.coe.int](mailto:echrpress@echr.coe.int) | tel: +33 3 90 21 42 08

**Les demandes des journalistes peuvent être formulées auprès de l'Unité de la presse par courriel ou téléphone.**

**Jane Swift (tél : + 33 3 88 41 29 04)**

Tracey Turner-Tretz (tél : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tél : + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tél : + 33 3 90 21 55 30)

**La Cour européenne des droits de l'homme** a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.

---

<sup>2</sup> Conformément à l'article 54 du règlement de la Cour, une chambre de sept juges ou le président de la section peut décider de porter à la connaissance du gouvernement d'un État contractant qu'une requête dirigée contre celui-ci a été introduite devant la Cour (la « procédure de communication »). Le règlement de la Cour donne plus d'informations sur cette procédure après la communication d'une requête au gouvernement.